



# OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Etablissements du 2<sup>ème</sup> groupe sans hébergement

I.P.003 b

08/12/05

Page 1 / 2

## 1 – PUBLIC VISE

Exploitant(e) d'un établissement recevant du public (ERP) du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) sans locaux d'hébergement pour le public, et membres des commissions de sécurité.

## 2 – OBJECTIFS

L'exploitant(e) est **responsable de la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique, du public et du personnel admis dans l'établissement**. Votre établissement n'est pas soumis à des contrôles obligatoires par la commission de sécurité. Le maire peut toutefois solliciter son avis (article R 123-14 du Code de la construction et de l'habitation).

Le présent document a pour objectif de vous **expliquer vos obligations** en matière d'entretien et de vérifications techniques des installations, et donc de vous faciliter la compréhension de la réglementation à laquelle vous êtes soumis(e). Il constitue également un **document de référence commun** entre l'exploitant(e) et les membres de la commission de sécurité.

## 3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement de sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990) définit la nature et la périodicité des vérifications techniques à faire réaliser.

En application de l'article PE 4§3 de l'arrêté du 22 juin 1990, l'exploitant d'un établissement du 2<sup>ème</sup> groupe peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

## 4 – LES POINTS DE VERIFICATION PORTENT SUR

### 1 – Registre de sécurité

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Le Service départemental d'incendie et de secours vous recommande toutefois d'en ouvrir un, et de le tenir à jour. (cf. article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation)

### 2 – Vérifications techniques

Compte tenu du faible nombre de personnes accueillies, les exigences réglementaires sont limitées. En cours d'exploitation, l'exploitant doit simplement procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (article PE4§2 de l'arrêté du 22 juin 1990)



**OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP  
EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATIONS  
TECHNIQUES DES INSTALLATIONS**

**Etablissements du 2<sup>ème</sup> groupe sans hébergement**

I.P.003 b

08/12/05

Page 2 / 2

**3 – Consignes de sécurité – Formation (article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990)**

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- ✓ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- ✓ l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- ✓ les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.